

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2002

présenté par

M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila et M. Wasserman

ARTICLE 53

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – L’ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d’investissement est ainsi modifiée :

« 1° Au neuvième alinéa de l’article 1 A, après les mots : « des entreprises », sont insérés les mots : « depuis leur création et » ;

« 2° Au quatrième alinéa de l’article 1, après le mot : « Favoriser », sont insérés les mots : « la création, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les missions de service public de la Banque publique d’investissement au profit du financement et du développement des entreprises à l’étape cruciale et vulnérable de leur création. L’objectif de ces ajouts est de permettre à l’action publique d’accompagner stratégiquement certaines entreprises de bout en bout par le développement de dispositifs d’appui à la création et aux premiers pas d’entreprises aux projets innovants et prometteurs ; en vue d’appuyer le potentiel économique français dans la compétition internationale.

Dans la démarche stratégique où se place la BPI – que souhaite renforcer le présent projet de loi – ce dispositif nouveau vise à développer les capacités d’anticipation et de prévention des fuites économiques, humaines et technologiques vers l’étranger. En cela, cet appui à dimension stratégique, ciblé, s’inscrirait en complément et sans préjudice des actions d’accompagnement général des chambres consulaires.